



PERMIS DE LOTIR

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite le 4 décembre 2003 par [REDACTED]
1130 Bruxelles, relative au lotissement d'un bien situé rue Ranson, 31, cadastré Bruxelles, 21^e
division, section A, n°420 e 3;

Attendu que l'accusé de réception de dossier complet de cette demande porte la date du
22/12/2003;

Vu l'ordonnance du 29 août 1991, organique de la planification et de l'urbanisme et les
modifications y apportées;

Vu l'article 123, 7^o, de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux
commissions de concertation;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la
transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis de lotir et de
certificats d'urbanisme en vue de lotir;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993, relatif
aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et
d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du
sol en vigueur;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se situe le bien, qu'un plan particulier d'affectation du
sol approuvé sur base de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du
territoire et de l'urbanisme;~~

~~(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du — au —; pour
le motif suivant :-~~

~~(1) Attendu que — réclamations ont été introduites et que le collège en a délibéré en sa séance du —;~~

~~Vu le certificat d'affichage, dressé le _____, relatif à l'enquête publique;~~

~~(1) Vu la délibération du conseil communal sur la voirie portant :~~

~~(1) Vu l'avis de la commission de concertation du _____; libellé comme suit :~~

(1) Vu les règlements régionaux d'urbanisme;

(1) Vu les règlements communaux d'urbanisme;

~~(1) Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :-~~

(1) Attendu que le fonctionnaire délégué n'a pas émis son avis conforme dans le délai prescrit;
Attendu qu'en pareil cas, cet avis est réputé favorable à l'exclusion des dérogations,
Attendu qu'en ce cas le Collège des Bourgmestres et échevins se prononce sur la demande sans toutefois pouvoir octroyer de dérogations;

Vu qu'il existe un Plan Régional d'Affectation du Sol, approuvé par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001, qui reprend le bien en zone d'habitation;

Vu le Plan Régional de Développement, approuvé par arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2002;

Vu le projet de Plan Communal de Développement, adopté provisoirement par le Conseil communal en date du 18 novembre 2002;

Considérant que le bien est contigu à des voiries publiques équipées;

Vu les plans, documents, photos, calculs et prescriptions, annexés à la demande;

Considérant que l'implantation, les gabarits et les matériaux proposés s'intègrent au bâti existant, ainsi qu'à la typologie du quartier, sans porter préjudice aux qualités du voisinage;

Considérant que le demandeur demande de déroger à l'article 123 du règlement sur les bâtisses du 03/02/1936 : servitude d'écoulement des eaux usées;

Considérant que cette servitude a été établie par destination du père de famille;

Vu la décision du Collège de la Ville de Bruxelles du 12 février 2004 émettant un avis favorable sur le lotissement;

ARRETE :

Art. 1er. Le permis est délivré à [REDACTED] pour les motifs suivants (3) :

- conformité avec les plans régionaux en vigueur;
- conformité avec les règlements communaux en vigueur;

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

~~1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;~~

~~2° (1) respecter les conditions suivantes imposées par le collège des bourgmestre et échevins :~~

~~3° (1) respecter les conditions prescrites par la délibération du conseil communal;~~

4° respecter les remarques et les indications particulières suivantes : (suite à l'absence d'avis du fonctionnaire délégué)

Lot 1 : est grevé d'une servitude d'écoulement des eaux usées, les prescriptions urbanistiques ci-jointes sont d'application.

Lot 2 : à l'occasion de modifications à apporter aux installations sanitaires, les immeubles dont les égouts débouchent dans un égout en servitude, devront être raccordés directement à l'égout public sans emprunter aucune canalisation desservant les immeubles voisins.

~~Art. 3. (1) Le permis peut être réalisé en phases, comme il est spécifié ci-dessous (5) :
phase 1 : ...~~

Art. 4. Le titulaire du permis devra respecter les droits des tiers, d'une part, et les dispositions du Code civil en matière de vues, de jours et de mitoyennetés, d'autre part.

Art. 5. Le présent permis de lotir ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme préalablement à la réalisation des actes et travaux prévus par ce permis, en ce compris les actes et travaux éventuels en voirie.

Art. 6. Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le

Par le Collège : 27/05/2004

Le Secrétaire de la Ville,

Le Premier Echevin
chargé de l'Urbanisme et de la
Protection du Patrimoine.

Notification au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le

Par le Collège : 25/06/2004

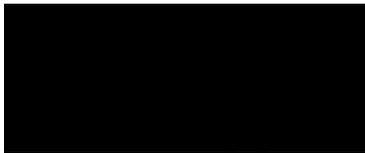
Le Secrétaire de la Ville,

Le Premier Echevin



Nota's

- (1) Biffer la(les) mention(s) inutile(s).
- (2) Compléter pour tout autre motif s'il échet.
- (3) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le collège des bourgmestre et échevins vise, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.
- (4) Ajouter, s'il y a lieu, les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux d'urbanisme.
- (5) Spécifier chaque phase en particulier et indiquer pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.



Commissaire de Police
Politie-Commissaris

ENREGISTRE *ling* ROLES
ans RENVOI AU 2^{ème} BUREAU
D'ENREGISTREMENT D'UCCLE
LE *vingt-cinq* Novembre 2004
VOL *6/7* FOL 10 CASE 13
RECU: VINGT-CINQ EUROS
(25€) LE RECEVEUR

Services
O. MEURICE
EERSTAFMEZEND
VERIFICATEUR

VERTONGEN
421 c

NIJSSEN
421 a

A

8.39

lot 2

lot 1

2a 86ca 08

BIHARI
420 l 2

NIJSSEN
420 k 3

PLANUS
420 e 3

IV

0.15

SERVITUDE D'ECOULEMENT
DES EAUX USES

B

8.79

RUE RANSON

IV

PROCES-VERBAL DE MESURAGE ET DE DIVISION

Je soussigné [REDACTED] géomètre-expert immobilier, dont les bureaux sont établis à 1020 Bruxelles, avenue du Mutsaard, 75, bte 96,

Agissant à la requête de Monsieur et Madame [REDACTED] ;

A l'effet de procéder au mesurage et à la division d'une parcelle de terrain située à 1130 Bruxelles, rue Ranson, 31, cadastrée ou l'ayant été Ville de Bruxelles, 21^e Division, Section A, numéro 420 e 3.

Après mesurage, la parcelle a été divisée suivant les points A et B au plan ci-contre, formant ainsi une nouvelle parcelle, teintée en rouge, d'une superficie de

2a 86ca 08dma.

Il est à noter que la nouvelle parcelle ainsi créée est grevée d'une servitude d'écoulement des eaux usées comme indiqué au plan ci-contre.

Fait en triple exemplaire, à Bruxelles, le 7 décembre 2002.



D'ENREGISTREMENT D'ACTES
LE 07/12/2002
VOL 6/7 FOL 10 CASE 13
RECU: VINGT-CINQ EUROS
(25€) LE RECEVEUR
D. MEURICE
PERSTAZMEZ
RECEVEUR